Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212902548-20251218-2025_94-DE

TI-KÊR SANT-MARTIN-WAR-AR-MAEZ
(PENN-AR-BED)

MAIRIE
DE
St-MARTIN-DES-CHAMPS
(FINISTÈRE)

**COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS**
**DÉLIBÉRATION N° 2025/94**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2025**

**Date de convocation** : 08 décembre 2025
**Date d'affichage** : 08 décembre 2025
**Nombre de conseillers** :

* en exercice : **27**
* présents : **23**
* votants : **26**

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le **DIX-HUIT DÉCEMBRE** à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur François **HAMON**, Maire.

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : S. **AUTRET** – F. **BIHORÉ** – D. **BROUDIN** – J. **CLOAREC** –K. **CORDIER** – A. **DELHAYE** – M. **GIREAULT** – L. **GOLIAS** – R. **GUICHETEAU** – F. **HAMON** – S. **LE BIHAN** – A.S. **LE BRIS** – J.J. **LECHAUVE** – Y. **LOHIER** – M. **MADEC-CLEÏ** – A. **MARTIN** – C. **MUSELLEC** – J. **PLUSQUELLEC** – M. **POULIQUEN** – R. **POULLAOUEC** – E. **ROUDAUT** – M. **ROUSIC** – G. **VANDERSTRAETEN-PERON**

**ABSENTS** : M. **COLLET** – S. **LE PINVIDIC** – P. **LE VERGE** – C. **MALGORN**

**PROCURATIONS** :
Mme Monique **COLLET** a donné pouvoir à Mme Annick **MARTIN**
M. Serge **LE PINVIDIC** a donné pouvoir à Mme Yveline **LOHIER**
Mme Catherine **MALGORN** a donné pouvoir à Mme Eliane **ROUDAUT**

********

Mme Annick **MARTIN** a été nommée secrétaire de séance.

*********

**OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA RÉALISATION DE LA MISE SOUS PLI ET DU COLISAGE DE LA PROPAGANDE ÉLECTORALE**

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212902548-20251218-2025_94-DE

**CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2025** **DÉLIBÉRATION N° 2025/94**

**OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA RÉALISATION DE LA MISE SOUS PLI ET DU COLISAGE DE LA PROPAGANDE ÉLECTORALE**

Conformément à l'article L241 du Code Electoral dans le cadre des élections municipales qui se tiendront les 15 et 22 mars 2026, « des commissions de propagande, sont chargées, pour les communes de 2500 habitants et plus, d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale ».

Dans ces conditions, La Préfecture délègue à la commune les opérations suivantes :

- Réception et stockage des documents électoraux (professions de foi et bulletins de vote) des listes des candidats ;
- Adressage ou libellé des enveloppes (le cas échéant impression sur les enveloppes directement ou impression et collage d'étiquettes) à partir d'une extraction du Répertoire Électoral Unique ;
- Mise sous pli de la propagande électorale pour chaque électeur (une profession de foi et un bulletin de vote de chaque liste candidate) ;
- Ordonnancement des enveloppes en préparation de leur remise à la Poste ;
- Remise à La Poste, au fur et à mesure de l'avancement de l'atelier de mise sous pli, des plis cachetés à destination des électeurs dans les contenants fournis par La Poste à cet effet ;
- Préparation et mise en colis des paquets de bulletins de vote, afin de pourvoir l'ensemble des bureaux de vote de la commune, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits ;
- Mise à disposition des bureaux de vote de la commune des paquets de bulletins de vote qui leur sont destinés. Dans ce cadre, la Préfecture doit conclure avec la commune une convention relative à la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale (**annexe**). Cette convention définit les conditions matérielles et financières d'accomplissement de ces travaux et prévoit le versement d'une dotation forfaitaire dont le montant est déterminé par la Préfecture.

Cette dotation unique couvre l'ensemble des dépenses liées aux missions objet de la convention (dont les dépenses de personnel et de matériel, les charges patronales, l'éventuelle location de salle, etc.). Aucune dotation complémentaire ne sera accordée à la commune.

Le montant de cette dotation est établi sur la base de 0.30 € par électeur inscrit pour les 6 premières listes de candidats et une majoration de 0.05 € pour les listes supplémentaires ayant une propagande complète et 0.03 € pour les listes supplémentaires ayant une propagande incomplète ou partielle.

Le conseil municipal est sollicité afin d'adopter la convention relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale (**annexe**).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29 ;

Vu le code électoral, notamment son article R.34 ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212902548-20251218-2025_94-DE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant qu'il convient de conclure avec la Préfecture une convention relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale pour la bonne tenue des élections municipales des 15 et 22 mars 2026 ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- D'adopter la convention relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale pour le scrutin du 15 et 22 mars prochains des municipales **(annexe)** ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget principal.

Le dossier a été présenté aux membres de la commission Finances du 10 décembre 2025.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal à l'unanimité des vingt-six suffrages exprimés :

- Adoptent la convention relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale pour le scrutin du 15 et 22 mars prochains des municipales **(annexe)** ;
- Autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ;
- Inscrivent les crédits nécessaires au budget principal.

Secrétaire de séance
Annick **MARTIN**
Adjointe au Maire

MAIRIE DE SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

Le Maire,

François **HAMON**

Le Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212902548-20251218-2025_94-DE

# ÉLECTIONS MUNICIPALES 2026
-
# CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION DE LA MISE SOUS PLI ET DU COLISAGE DE LA PROPAGANDE ÉLECTORALE

Entre :

La préfecture du Finistère, représentée par le Préfet, d'une part,

et

La commune de Saint-Martin-des-Champs , dénommée ci-après « Commune », représentée par le Maire, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1er : Missions objet de la convention

À l'occasion de l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, la présente convention a pour objet de confier la réalisation des travaux suivants pour l'ensemble des tours de scrutin à la Commune de Saint-Martin-des-Champs :

☒ Mise sous pli de la propagande électorale à destination des électeurs ;
☒ Colisage des bulletins de vote à destination des bureaux de vote.

Cette convention est conclue dans le cadre des articles L. 2511-6 du code de la commande publique et L. 241 du code électoral.

## ARTICLE 2 : Détail des missions

Sous la responsabilité de la commission de propagande, la Commune réalise les missions déterminées à l'article 1er.

Pour chacun des deux tours des élections, après réception et stockage par la Commune des documents électoraux (professions de foi et bulletins de vote) des listes de candidats, ces missions consistent à :

☒ Mettre sous pli la propagande électorale du tour de scrutin concerné :

- Adressage ou libellé des enveloppes (le cas échéant impression sur les enveloppes directement ou impression et collage d'étiquettes) à partir d'une extraction du Répertoire Électoral Unique ;
- Mise sous pli de la propagande électorale pour chaque électeur (une profession de foi et un bulletin de vote de chaque liste candidate) ;
- Ordonnancement des enveloppes en préparation de leur remise à La Poste,
- Remise à La Poste, au fur et à mesure de l'avancement de l'atelier de mise sous pli, des plis cachetés à destination des électeurs dans les contenants fournis par La Poste à cet effet.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212902548-20251218-2025_94-DE

☒ Coliser les bulletins de vote à destination des bureaux de vote :

- Préparation et mise en colis des paquets de bulletins de vote, afin de pourvoir l'ensemble des bureaux de vote de la commune, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits ;
- Mise à disposition des bureaux de vote de la commune des paquets de bulletins de vote qui leur sont destinés.

## ARTICLE 3 : Modalités de réalisation des missions par la Commune

La Commune détermine les conditions matérielles de réalisation des missions qui lui sont confiées. Elle est responsable du bon déroulement des opérations objet de la présente convention.

Si elle effectue la prestation en régie municipale, elle procède le cas échéant aux recrutements des personnels nécessaires, selon les modalités adaptées à sa situation. Dans ce cadre, si la Commune décide de faire appel à des personnels extérieurs, il lui appartient d'établir les fiches de paie individuelles, de procéder au règlement des charges sociales, d'adresser aux organismes sociaux les déclarations rendues obligatoires par les textes en vigueur et de procéder aux versements correspondants dans les délais légaux.

Si elle confie la prestation à un prestataire privé, la Commune prend à sa charge, conformément au code de commande publique, la passation et le suivi d'exécution du marché afférent.

Précision : En tout état de cause, le colisage des bulletins de vote destinés aux bureaux de vote de la commune est une opération qui, pour sa part, ne pourra pas être externalisée en faisant appel à un tiers : cette opération de colisage des paquets de bulletins de vote sera mise en œuvre en régie par la collectivité elle-même.

La réussite opérationnelle de la mise sous pli et/ou du colisage est conditionnée au respect strict des modalités techniques convenues avec La Poste. Le bureau des élections de la préfecture et le correspondant élections départemental de La Poste sont chargés de conseiller et d'accompagner la commune dans sa mise en œuvre.

Précision : Pour sa part, l'envoi par La Poste aux électeurs des enveloppes de propagande est effectué exclusivement dans le cadre d'un marché national conclu par le ministère de l'intérieur avec La Poste. Le coût de cet envoi est à la charge de l'État.

## ARTICLE 4 : Fourniture des matériels

La préfecture met à disposition de la Commune les enveloppes destinées à la mise sous pli de la propagande à destination des électeurs.

Ces enveloppes seront à retirer par les services municipaux, selon un planning défini ultérieurement par la Préfecture, à l'adresse suivante :

Local du Petit Guélen, 162, vieille route de Rosporden 29000 QUIMPER

La Commune est chargée de l'acquisition, le cas échéant, des cartons qui peuvent être nécessaires pour le colisage des bulletins de vote à destination des bureaux de vote.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212902548-20251218-2025_94-DE

**ARTICLE 5 : Délais et contrôle**

Les dates et heures limites de dépôt des professions de foi et des bulletins de vote par les listes candidates pour chaque tour de scrutin seront fixées, le moment venu, par arrêté préfectoral.

Les opérations décrites à l'article 1er sont réalisées par la Commune dans un calendrier qui sera arrêté par la préfecture pour le premier et le second tour des élections municipales de 2026.

La Commune informe sans délai la préfecture de toute difficulté ou retard constaté dans la réalisation des opérations.

Les membres de la commission de propagande ou leurs représentants peuvent se rendre à tout moment dans les locaux de la Commune ou de son prestataire, au cours des périodes susvisées, aux fins de contrôle des travaux de mise sous pli et de colisage.

**ARTICLE 6 : Dispositions financières**

La dotation allouée à la Commune pour cette opération est arrêtée par la préfecture par tour de scrutin, à l'issue du second tour, en fonction des tarifs définis ci-dessous et du nombre de listes candidates ayant remis leur propagande.

Cette dotation unique couvre l'ensemble des dépenses liées aux missions objet de la présente convention (dont les dépenses de personnel et de matériel, les charges patronales, l'éventuelle location de salle, etc.). Aucune dotation complémentaire ne sera accordée à la Commune.

| Mise sous pli | Tarif par électeur |
|---|---|
| 6 premières listes de candidats | 0,30 € |
| listes supplémentaires ayant une propagande complète | 0,05 € |
| listes supplémentaires ayant une propagande incomplète ou partielle | 0,03 € |

Cette dépense est imputée sur le programme 232, domaine fonctionnel 0232-02-06, code activité 023202060007. Elle est versée dans un délai maximal de 30 jours après notification par la préfecture à la Commune du montant arrêté.

Fait en double exemplaire, le....., à.....

Le Préfet

Le Maire